



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° AG2024/01/22/4

portant sur

LE RECENSEMENT PREVISIONNEL DES MARCHES 2024

*Séance de l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte d'Azur
du 22 janvier 2024*

PARTICIPANTS

Monsieur Jean-Marc BOUVET Administrateur des finances publiques adjoint à la Division de l'action économique – qui représente M. Jean-Paul CATANESE -Directeur Départemental des **Finances publiques des Alpes-Maritimes**

Madame Melissa BENCHALAL - Chargé de mission tutelle consulaire, Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (**DREETS**) PACA

Mesdames et Messieurs, SAVARINO Jean-Pierre - Président, LACHKAR Laurent – Vice-Président, MESSINA Cédric – Vice-Président Délégué, KOTLER Jacques – Vice-Président Délégué, GALBOIS Charles - Vice-Président Délégué, NASSIF Anis – Trésorier, BOVIS Jessica – Secrétaire, **Membres du Bureau**

Mesdames et Messieurs, ALFANDARI Bernard, ARIN Nicolas, BERTELOOT Nathalie, BONNIN Olivier, BUTEAU Nicolas, CALVIERA Stéphanie, CARLADOUS Laure, COURTADE Anny, DOLCIANI Lionel, GAMON Christophe, GARCIA Philippe, GINO Bertrand, GRECH Stéphane, HOELLARD Michèle, LAYLY Éric, LELLOUCHE Jean-Pierre, LONDEIX Laurent, MANE Jean, MARIN Matthieu, MARIN Christophe, MARIO Pierre, MARTINON Martine, MESSINA Aurélie, MOLINES Gérard, NIDDAM Ilan, NOIRAY Florent, PALLANCA Charles, REBUFFEL Claudine, ROMERO Pierre, SALUSSOLIA Brigitte, SEROUSSI Béatrice, SOURAUD Emmanuel, TRIPODI Christophe, VALENTIN Bruno, VIANO Emmanuelle, **Membres Élus Titulaires**

42 Membres participants, le quorum de 32 votants est atteint conformément aux règles de quorum et de majorité du Règlement Intérieur de la CCINCA. L'Assemblée peut valablement délibérer.

KLEYNHOFF Bernard, **Président Honoraire**

Mesdames et Messieurs, ALBISER Yves, DALBERA Renaud, DEBAISIEUX Jean-Marie, DECROIX Jean-Pascal, FLORENCE Patrick, GAROTTA Mathieu, GOLDNADEL Franck, IVALDI Dominique, LEMETEYER Chantal, MASSÉ Philippe, SANTONI Lisa, **Membres Associés**

Mesdames et Messieurs BENMUSSA Thierry, DHOSTE Marie-Chantal, LAGRANGE Éric, PUY Michel, ROUGET Sylvain, **Conseillers Techniques**



EXCUSES

Monsieur Philippe LOOS - **Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes**

Mesdames GASTAUD Fabienne – Vice-Président, BRUT Karine – Trésorier Adjoint et LECHACZYNSKI Anne – Secrétaire, **Membres du Bureau**

Mesdames et Messieurs ALZINA Claude, BATEL Claude, DASSONVILLE Pascal, DEVEAU Laurent, DUMAS Philippe, GUITTARD Cynthia, JASSET Marc, LEROUX-COSTAMAGNA Frédérik, LIZZANI Elisabeth, RENAUDI Philippe, SCOFFIER Stéphanie, TEBOUL Thierry, **Membres Élus Titulaires**

Mesdames et Messieurs ALEMANNO Pierre, CAPPELAERE Nicolas, EBEL Jean-Marie, GAUTIER Philippe, JULIENNE Stéphane, LUNDQVIST Nathalie, PONSART Pascal, SABATIER Marion, SERVANT Lionel, VALENZA Marcello, WELTER Christine, **Membres Associés**

Mesdames et Messieurs BALDET Christophe, CERAGIOLI Geneviève, HIGUERO Valérie, **Conseillers Techniques**

ABSENTS

Messieurs STELLARDO Gilbert, PERUGINI Francis, ESTEVE Dominique, **Présidents Honoraires**

Monsieur DI NATALE Paul-Marie, **Vice-Président Honoraire**

Monsieur BRINCAT Bernard, **Trésorier Honoraire**

Mesdames et Messieurs CHAUMIER Éric, DUPHIL Thierry, MOULARD Patrick, NICOLETTI Pascal, PASTORELLI Nadège, TRICART Michel, **Membres Élus Titulaires**

Mesdames et Messieurs ALUNNI Max, BALICCO Laurent, GIBAUD Richard, KLEINKLAUS Christophe, LABAT André, RAGNI Marcel, RASPOR Marc, **Membres Associés**

Mesdames et Messieurs BEHAR Claire, CAMY César, FERRALIS Gérard, LAPIERRE Nathalie, LAURENTI Thomas, LEVI Jean-Pierre, MANSI Théo, MESSIKA Cyril, MOURET Bernard, PLUMION Nicolas, **Conseillers Techniques**



EXPOSE PREALABLE

Le recensement des besoins relève de la réglementation applicable aux marchés publics.

Il consiste à faire l'inventaire, par nature, de tous les besoins globaux annuels en achat public de la CCINCA pour l'ensemble de ses activités.

L'objectif est de déterminer :

- La nature et l'étendue des besoins à satisfaire avec précision avant le lancement de la consultation ;
- La procédure de passation applicable à chaque achat, sur la base du montant total estimé, à l'échelle du groupe et des ports historiques, conformément au Code de la commande publique.

Ce recensement permet d'éviter le fractionnement artificiel des commandes, communément appelé « saucissonnage », dans le but de se soustraire aux obligations concurrentielles impliquant le choix d'une procédure plus contraignante ou de favoriser certaines entreprises.

Il vise par ailleurs à optimiser l'achat public afin de réduire les coûts par une meilleure appréhension des besoins des services, à faire émerger une démarche transversale de détermination des besoins au sein des services, ainsi qu'à planifier le lancement des marchés, afin de ne pas agir systématiquement dans l'urgence.

Le service achat de la CCINCA a ainsi piloté, pour l'année 2024, le recensement global des achats et prestations envisagés. Ce dernier est annexé à la présente délibération.

Les estimations relatives à chacun des achats recensés sont diffusées en séance et sont volontairement masquées au sein de l'annexe publiée, en raison de leur caractère confidentiel à ce stade de la procédure.

Le mode de calcul de ces estimations applique une méthodologie précise, déterminée conformément aux articles R.2121-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ainsi, les estimations reflètent la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors-taxes du ou des marchés envisagés et tiennent compte :

- Des options éventuelles ;
- Des éventuelles reconductions ;
- De l'ensemble des lots ;
- De cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires.

En outre, lorsqu'un besoin de même nature existe au sein d'unités opérationnelles distinctes de la CCINCA, la valeur totale estimée des marchés passés pour les besoins des différentes unités opérationnelles est prise en compte : **le recensement effectué tient donc compte des besoins à l'échelle du groupe CCINCA et des ports historiques.**

Les besoins des filiales des SAS Vauban 21 et Gallice 21 ne sont pas recensés dans le cadre de la présente délibération, au regard du fait que ces unités opérationnelles sont responsables de manière autonome de leurs marchés.

Enfin, le mode opératoire de calcul de l'estimation du besoin diffère selon que le marché relève de la catégorie « fournitures et services » ou « travaux » :

- Fournitures et services



- ❖ **Achat récurrent** : cumul de l'ensemble des besoins identifiés et estimés sur une année à l'échelle du groupe et des ports historiques pour l'achat à effectuer, multiplié par 4 (un an reconductible 3 fois) ;
- ❖ **Achat ponctuel** : cumul de l'ensemble des besoins identifiés et estimés sur une année à l'échelle du groupe et des ports historiques pour l'achat à effectuer sur toute la durée d'exécution.

❑ Travaux

Valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire, par la CCINCA, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux sur toute la durée de l'opération.

Par ailleurs, concernant les **marchés passés sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande**, la base de calcul pour déterminer le montant du besoin à comparer aux seuils est **le montant maximum** du marché et non le montant estimé. Ce montant maximum ne constitue pas un engagement de commandes, il s'agit uniquement d'un montant de référence pour le choix de la procédure que la CCINCA s'engage à ne pas dépasser dans le cadre de l'exécution du marché.

VUS

- ▶ Les articles L.2111-1 et R.2121-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- ▶ Les articles 112, 113 et 114 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur relatifs aux marchés publics ;
- ▶ L'annexe 11 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte-d'Azur : « Guide interne des marchés publics de la CCINCA et de ses filiales ;
- ▶ La délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA n°AG2021/11/29/08, en date du 29 novembre 2021, relative à l'habilitation du Président à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés **selon une procédure adaptée** ou passés **selon une procédure formalisée** lorsque ces derniers **relèvent du fonctionnement courant de la CCINCA** ;
- ▶ La délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA n°AG2022/07/11/4, en date du 11 juillet 2022, relative à l'habilitation du Président à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres **nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA** et qui sont passés **sans publicité ni mise en concurrence préalable** conformément aux articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique ;
- ▶ Les articles 25, 38 et 40 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur relatifs aux obligations de déport des membres élus, membres associés et conseillers techniques ;
- ▶ Le déport, en date du 22 janvier 2024, de Monsieur Nicolas BUTEAU, Directeur développement des entreprises chez EDF et membre élu de la CCINCA pour la mandature 2021-2026 ;
- ▶ L'avis favorable du Bureau en date du 15 janvier 2024.

CONSIDERANT

- ↪ L'exposé préalable ci-dessus ;



- ✚ Qu'en tant qu'acheteur public, la CCINCA est tenue de procéder à un recensement des besoins globaux annuels en achat public, par nature, visant à définir la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sur un an, avant le lancement des consultations correspondantes ;
- ✚ Qu'en tant qu'acheteur public, la CCINCA est tenue de recourir à une procédure de passation applicable à chaque achat, sur la base du montant total estimé, à l'échelle du groupe et des ports historiques ;
- ✚ Que la méthode utilisée pour effectuer ce recensement des besoins pour l'année 2024 a été exposée en préambule, et que la liste des marchés prévisionnels passés selon une procédure formalisée et ne relevant pas du fonctionnement courant de la CCINCA est annexée à la présente délibération ;
- ✚ Que conformément aux articles 112, 113.1 et 114.1 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur, le Président dispose d'une habilitation de l'Assemblée Générale, adoptée par délibérations n°AG2021/11/29/08 en date du 29 novembre 2021 et n° AG2022/07/11/4 en date du 11 juillet 2022, pour prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés :
 - Soit selon une **procédure adaptée** au sens du Code de la commande publique,
 - Soit selon une **procédure formalisée** ou **sans publicité ni mise en concurrence préalable** conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique, lorsqu'ils sont **nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA**.

Le Président doit informer l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres lancés sur le fondement de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ;

- ✚ Que, concernant les marchés formalisés et ne relevant pas du fonctionnement courant de la CCINCA, l'article 113.2 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur dispose que l'Assemblée Générale doit autoriser le Président à lancer, notifier et signer les marchés en question avant le lancement de la procédure ou, lorsque le Président décide de lancer la procédure de passation sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné ;
- ✚ Que, concernant les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ne relevant pas du fonctionnement courant de la CCINCA, l'article 114.2 du Règlement intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur dispose que l'Assemblée Générale doit autoriser le Président à lancer, notifier et signer les marchés en question avant le lancement de la procédure ou, lorsque le Président décide de lancer la procédure de passation sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné ;
- ✚ Que le recensement effectué concernant les marchés à lancer pour la CCINCA pour 2024 n'identifie pas, à ce jour, de marchés à lancer sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique.
- ✚ Que conformément à l'article 48 du Règlement Intérieur de la CCI Nice Côte d'Azur relatif au rôle et aux attributions de l'Assemblée Générale, il appartient à cette dernière, en ce qu'elle dispose d'une compétence générale au sein de la CCINCA et délibère à ce titre sur toutes les affaires relatives à la CCINCA, de se prononcer sur le recensement prévisionnel des marchés 2024 ;
- ✚ Que Monsieur Nicolas BUTEAU, Directeur développement des entreprises chez EDF et membre élu et membre de l'Assemblée Générale de la CCINCA pour la mandature 2021-2026, s'est



valablement déporté pour le vote de la présente délibération relative à la liste prévisionnelle des marchés 2024, au regard du fait qu'il serait susceptible de répondre à une ou plusieurs mises en concurrence que pourra lancer la CCINCA ;

- ✚ Que le Bureau a émis un avis favorable à l'adoption de la présente délibération lors de séance du 15 janvier 2024.

**LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- ▶ **AUTORISENT** le Président à lancer, signer et notifier les **marchés passés selon une procédure formalisée et ne relevant pas du fonctionnement courant de la CCINCA**, identifiés au sein de la liste annexée à la présente délibération.

Étant précisé :

- Que dans le cas de figure où l'objet d'un marché, son mode de passation ou son estimation budgétaire viendraient à être modifiés de manière substantielle, une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale devra intervenir avant le lancement, ou la notification et signature du marché en question avec le Titulaire ;
- Que de même, dans l'hypothèse où un marché formalisé ou sans publicité ni mise en concurrence préalables, qui ne relève pas du fonctionnement courant de la CCINCA ne serait pas identifié au sein de la liste annexée à la présente délibération, une délibération de l'Assemblée Générale devra intervenir avant le lancement, ou la notification et signature du marché en question avec le Titulaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Nombre d'inscrits : 63 **Nombre de déports 1**
Nombre de participants au vote : 41 (*quorum : 32, atteint*)
Nombre de votes exprimés : 40

Abstention : 1 Contre : 0 Pour : 40

Nice, le 22 janvier 2024

La secrétaire

Jessica BOVIS

Le Président

Jean-Pierre SAVARINO